

Le congé parental :

Le congé parental est un congé non rémunéré pendant lequel l'agent cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant. Il peut être accordé après la naissance d'un ou plusieurs enfants ou lors de l'adoption d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans. L'agent doit en faire la demande au moins 2 mois à l'avance. Le congé ne peut pas être refusé. Ainsi, une fonctionnaire peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité puis demander un congé parental si son enfant a moins de 3 ans.

Le congé parental peut être accordé à l'un ou l'autre des parents assurant la charge de l'enfant ou aux 2 simultanément. Il peut aussi être accordé à tout agent public qui assure la charge d'un enfant en tant que tuteur suite au décès de ses parents ou après une déchéance de droits parentaux...

Retour de congé parental :

Le fonctionnaire demande sa réintégration, par courrier, au moins 1 mois avant la fin de la période de congé en cours.

Il peut également demander à écourter son congé.

Le congé cesse automatiquement en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines 4 semaines au moins avant sa réintégration, pour examiner les conditions de sa réintégration.

Lorsque le fonctionnaire est en détachement, il est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou dans son administration de détachement. S'il demande sa réintégration dans son administration de détachement, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial.

Le fonctionnaire est réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans son grade ou emploi de détachement antérieur.

Il est réaffecté sur le poste qu'il occupait avant son congé. Si ce poste ne peut pas lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile.

Référence réglementaire :

[Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE](#)

Article 54

[Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE](#)

Articles 52 à 56

[Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE](#)

Article 19